	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 02 MARS 2023
	Procès-verbal

Le 02 mars 2023,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de VARACIEUX, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO.

Date de convocation : 24 février 2023

Secrétaire de séance : Denis CHEVALLIER

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Délibérations DCC2023_03_09, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52.

Présents titulaires : **57**

Pouvoirs : **8**

Présents suppléants : **3**

Votants : **68**

Présents : Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – Martoïa GUIDO (suppléant) – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Albert BUISSON – Corinne MANDIER – Philippe DESPESE – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Monique VINCENT – Christian DREYER – Bernard FESTIVI – Alain RENAULT – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Lucile VIGNON – Jacques LASCOUMES – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Absents : Stéphane VILLARD – Nicole DI MARIA – Christophe DURAND – Franck DORIOL – Bernard FOURNIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Nathalie PANARIN – Emmanuel ESCOFFIER – Nicole NAVA – Imen DE SMEDT – Noëlle TAON – Micheline BLAMBERT – Alain ROUSSET – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI

Pouvoirs : Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – Nathalie PANARIN à Sylvain BELLE – Imen DE SMEDT à Bernard FESTIVI – Nicole NAVA à Monique VINCENT – Noëlle TAON à Frédéric DE AZEVEDO – Alain ROUSSET à Gilbert CHAMPON – Vanessa SAVIGNY à Jacky SOMVEILLE – Myriam SCIABBARRASI à Philippe ROSAIRE

Délibérations DCC2023_03_10, 14, 18, 22, 26, 29, 32, 36, 39, 43, 47 sous la présidence de Sylvain BELLE

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **7**

Présents suppléants : **3**

Votants : **66**

Présents : Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – Martoïa GUIDO (suppléant) – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Albert BUISSON – Corinne MANDIER – Philippe DESPESE – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Monique VINCENT – Christian DREYER – Bernard FESTIVI – Alain RENAULT – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Lucile VIGNON – Jacques LASCOUMES – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Absents : Stéphane VILLARD – Nicole DI MARIA – Christophe DURAND – Franck DORIOL – Bernard FOURNIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Nathalie PANARIN – Emmanuel ESCOFFIER – Nicole NAVA – Imen DE SMEDT – Noëlle TAON – Micheline BLAMBERT – Alain ROUSSET – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI

Pouvoirs : Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – Nathalie PANARIN à Sylvain BELLE – Imen DE SMEDT à Bernard FESTIVI – Nicole NAVA à Monique VINCENT – Alain ROUSSET à Gilbert CHAMPON – Vanessa SAVIGNY à Jacky SOMVEILLE – Myriam SCIABBARRASI à Philippe ROSAIRE

Délibérations DCC2023_03_54, 55, 56, 57, 58, 59.

Présents titulaires : **58**
Pouvoirs : **7**

Présents suppléants : **3**
Votants : **68**

Présents : Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – Martoia GUIDO (suppléant) – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Albert BUISSON – Corinne MANDIER – Philippe DESPESE – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Monique VINCENT – Christian DREYER – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Alain RENAULT – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Lucile VIGNON – Jacques LASCOUMES – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Absents : Stéphane VILLARD – Nicole DI MARIA – Christophe DURAND – Franck DORIOL – Bernard FOURNIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Nathalie PANARIN – Emmanuel ESCOFFIER – Nicole NAVA – Noëlle TAON – Micheline BLAMBERT – Alain ROUSSET – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI

Pouvoirs : Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – Nathalie PANARIN à Sylvain BELLE – Nicole NAVA à Monique VINCENT – Noëlle TAON à Frédéric DE AZEVEDO – Alain ROUSSET à Gilbert CHAMPON – Vanessa SAVIGNY à Jacky SOMVEILLE – Myriam SCIABBARRASI à Philippe ROSAIRE

Ordre du jour :

I. Ouverture de la séance

- 1) Vérification du quorum.
- 2) Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance.
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 2 février 2023 – **approuvé à l'unanimité.**

II. Délibérations

En préambule M. Sylvain BELLE, vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de la mutualisation, remercie les vice-présidents et les responsables des services qui ont participé à l'élaboration du budget 2023. Il admet que c'est un exercice lourd et fastidieux. Il les remercie pour leur travail, leur patience, leur compréhension également car parfois il faut faire des choix et des concessions.

DCC2023_03_09 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Principal

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Lascoumes, Mme Vignon) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Principal.

DCC2023_03_10 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget Principal

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget principal 2021 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) = (a) - (b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c) + (d)
Fonctionnement	33 300 312.88 €	30 223 490.00 €	3 076 822.88 €	4 801 015.97 €	7 877 838.85 €
Investissement	7 780 078.60 €	4 383 685.73 €	3 396 392.87 €	-2 283 567.88 €	1 112 824.99 €
TOTAL	41 080 391.48 €	34 607 175.75 €	6 473 215.75 €	2 517 448.09 €	8 990 663.84 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à 64 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget principal.

DCC2023_03_11 : Affectation des résultats 2022 du budget principal -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 en 2022 ci-dessous présenté du budget principal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2021 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) = (a) - (b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c) + (d)
Fonctionnement	33 300 312.88 €	30 223 490.00 €	3 076 822.88 €	4 801 015.97 €	7 877 838.85 €
Investissement	7 780 078.60 €	4 383 685.73 €	3 396 392.87 €	-2 283 567.88 €	1 112 824.99 €
TOTAL	41 080 391.48 €	34 607 175.75 €	6 473 215.75 €	2 517 448.09 €	8 990 663.84 €

➤ **Section investissement**

Résultat de clôture = 1 112 824.99 €

Situation des restes à réaliser :

Total dépenses = 1 780 901.78 €

Total recettes = 995 362.64 €

Solde Restes à réaliser = -785 539.14 €

Besoin de financement à la section d'investissement : 327 285.85 €

➤ **Section Fonctionnement :**

Pour la section de fonctionnement, le résultat de clôture 2022 est égal à **7 877 838.85 €**

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de clôture 2021 de fonctionnement du budget principal s'élevant à euros comme suit :
 - ❖ Affectation en réserve d'investissement au compte de recettes 1068 : **327 285.85 €**
 - ❖ Report au chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté pour un montant de **7 550 553 €**.

DCC2023_03_12 : Vote du budget primitif 2023 – Budget principal de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget principal de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

Vote par chapitre pour les sections de fonctionnement et investissement,

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	40 493 544 €	40 493 544 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		40 493 544 €	40 493 544 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	10 656 073,89 €	11 441 613,03 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 780 901,78 €	995 362,64 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		12 436 975.67 €	12436 975.67 €

TOTAL DU BUDGET	52 930 519.84 €	52 930 519.84 €
------------------------	------------------------	------------------------

M. LASCOUMES, conseiller communautaire de Saint Marcellin, note que les charges du personnel représentent en 2023 une part importante du budget. Il demande comment la Communauté de communes entend maîtriser la progression des charges du personnel dans l'avenir sachant que ce sont des charges incompressibles par définition.

M. BELLE répond que l'augmentation de ce chapitre de dépenses est suivie avec la plus grande vigilance. Il admet que ce budget est conséquent mais souligne que le personnel fait la force des politiques de la Communauté de communes. Il rappelle qu'il convient notamment de respecter le taux d'encadrement pour pouvoir accueillir les enfants dans les crèches, mais aussi, pour d'autres politiques, il faut avoir des techniciens pour faire avancer les dossiers, travailler, fournir les services à la population. Chaque création de poste est pesée, réfléchi, parfois reportée. L'évolution du 012 est conséquente chaque année, mais il s'agit plutôt de la mécanique normale, c'est la même tendance dans les communes. M. BELLE évoque l'augmentation du point d'indice de 3.5% au mois de juillet. Il revient ensuite sur l'augmentation de 150 000 euros du régime indemnitaire voté par le conseil communautaire. Il déclare que les élus doivent également s'attacher à maintenir l'attractivité de la collectivité pour les candidats au recrutement et le régime indemnitaire y contribue. M. BELLE indique enfin que les efforts plus conséquents sont demandés aux services sur le 011 et 65 ce qui fait que le 012 augmente proportionnellement plus que les autres postes.

M. LASCOUMES constate que la Communauté de communes a réalisé 2.8 millions de prêts nouveaux sur 2022 ainsi le budget présente un excédent, mais l'atténuation du produit n'augmente pas. Il a l'impression qu'on demande aux communes de serrer la ceinture au profit de l'intercommunalité, notamment via les attributions de compensation reversées aux communes.

M. BELLE confirme que la Communauté de communes affiche d'importants excédents cette année. Ce boni permet d'avoir un fonds de roulement suffisant pour faire face aux conséquences de l'inflation et assumer les dépenses courantes et des factures d'investissement à venir. Il rappelle que la Communauté de communes ne fait pas de ligne de trésorerie. En ce qui concerne les prêts, M. BELLE indique qu'il a été compliqué de les obtenir car les banques n'ont plus suffisamment de liquidité pour pouvoir prêter aux collectivités. Le montant de prêt est plus conséquent que le besoin réel, ainsi les investissements pourront se poursuivre sereinement et il y aura moins de prêts courant l'année 2023. La Communauté de communes a fait aussi le choix d'augmenter un peu la fiscalité mais pas de manière démesurée.

M. BELLE répond ensuite à la question sur les attributions de compensation en rappelant que celles-ci sont figées. Il rappelle qu'il s'agit d'une disposition prévue par le Code des Impôts. Le reversement de la fiscalité professionnelle était déterminé à l'instant T. Saint Marcellin Vercors Isère communauté reverse de manière mécanique cette fiscalité aux différentes communes qui bénéficient par ailleurs de la dynamique de leurs bases pour les taxes sur les ménages. Toutes les recettes des communes ne proviennent pas de l'attribution de compensation, et fort heureusement, ce ne serait pas suffisant pour boucler les budgets communaux. Aujourd'hui la progression de la fiscalité intercommunale se fait un peu par la fiscalité sur les ménages, mais la principale ressource provient du développement des zones d'activité. D'ailleurs le budget d'investissement 2023 prévoit une enveloppe conséquente pour la reconversion des friches. Les communes auront aussi les retombées économiques. Il propose de réaborder ce sujet au moment d'élaboration du pacte fiscal et financier.

M. le président DE AZEVEDO précise sur ce dernier point qu'il n'y a aucune corrélation entre le montant de l'attribution de compensation et le dynamisme des bases. Ce que M. Lascoumes laisse à penser c'est que les bases sont plus importantes du côté de la Communauté de communes et qu'elle ne reverse pas aux communes ces recettes supplémentaires en les mettant ainsi en difficulté. M. le président rappelle que l'attribution de compensation c'est un montant qui était consacré à l'instant T. Les bases, quant à elles, sont constituées des taxes locales dont la plus importante est le foncier bâti. Cette taxe est répartie entre la commune et l'intercommunalité. Là où il y a une évolution de bases pour l'intercommunalité, il y a exactement la même pour les communes puisqu'il s'agit de la même base, c'est le même habitant qui paie.

M. le président DE AZEVEDO répond que toutes les collectivités font toujours très attention au 012 car c'est une charge qui est pérenne dans le temps mais il souligne que le budget ne se résume pas à ce que coûtent les fonctionnaires. Sans le personnel, l'intercommunalité n'arriverait pas à développer une seule politique publique que les élus ont pour ambition de développer. L'indicateur le plus important de la bonne santé d'une collectivité est sa capacité d'autofinancement. A cet égard, Saint Marcellin Vercors Isère communauté n'est jamais descendue sous un certain seuil depuis sa création. Il ajoute que si aujourd'hui la Communauté de communes peut être fière d'un taux de consommation des investissements aussi important, c'est parce que les agents ont engagé et ont suivi les projets, ce ne sont pas les élus qui le font au jour le jour. M. le président les remercie chaleureusement pour leur travail quotidien.

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget principal de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
 - ❖ **Section de fonctionnement :** équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de : **40 493 544.00 euros**
 - ❖ **Section d'investissement :** équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de : **12 436 975.67 euros**

DCC2023_03_13 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Annexe de la Maison de Santé de Saint-Marcellin

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et Communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Annexe de la Maison de Santé de Saint-Marcellin.

DCC2023_03_14 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Marcellin

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget annexe 2022 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire située à Saint-Marcellin qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	97 885.94 €	54 867.52 €	43 018.42 €	0.00 €	43 018.42 €
Investissement	44 951.42 €	68 386.96 €	-23 435.54 €	- 84 923.68 €	-108 359.22€
TOTAL	142 837.36 €	123 254.48 €	19 582.88 €	- 84 923.68 €	-65 340.80 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Marcellin.

DCC2023_03_15 : Affectation du résultat 2022 du budget annexe Maison de Santé de Saint-Marcellin -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 en 2023 ci-dessous présenté du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire située à Saint-Marcellin, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	97 885.94 €	54 867.52 €	43 018.42 €	0.00 €	43 018.42 €
Investissement	44 951.42 €	68 386.96 €	- 23 435.54 €	- 84 923.68 €	- 108 359.22 €
TOTAL	142 837.36 €	123 254.48 €	19 582.88 €	- 84 923.68 €	- 65 340.80 €

➤ **Section investissement :**

Résultat de clôture 2022 = - 108 359.22 €
Solde Restes à réaliser = - 158.95 €

Besoin de financement à la section d'investissement : - 108 518.17 €

➤ **Section Fonctionnement :**

Pour la section de fonctionnement, le résultat de clôture 2022 est égal à **43 018.42 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022 de fonctionnement du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Marcellin d'un montant de **43 018.42 euros** au profit du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Marcellin 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
- **AFFECTE** au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Marcellin pour 2023 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élevant à **43 018.42 euros** de la façon suivante :
 - ❖ Affectation en réserve d'investissement au compte de recette 1068 : **43 018.42 euros**.
- **CONSTATE** que le report du résultat de clôture 2022 d'investissement du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Marcellin s'élevant à **- 108 359.22 euros** au profit du budget primitif annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Marcellin 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté sera inscrit :
 - ❖ En Report au chapitre 001 - Déficit d'investissement reporté d'un montant s'élevant à **- 108 359.22 euros**.

DCC2023_03_16 : Vote du budget 2023 – Budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire de Saint Marcellin - Budget annexe de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget annexe maison de santé pluridisciplinaire située à Saint Marcellin de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	120 500.00 €	120 500.00 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		120 500.00 €	120 500.00 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	176 277.05 €	176 436.00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	158.95 €	
TOTAL section INVESTISSEMENT		176 436.00 €	176 436.00 €

TOTAL DU BUDGET	296 936.00 €	296 936.00 €
------------------------	---------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe de la Maison pluridisciplinaire de santé située à Saint Marcellin de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté présenté de manière suivante :
 - ❖ **Section Fonctionnement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **120 500.00 euros**.
 - ❖ **Section Investissement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **176 436.00 euros**.

DCC2023_03_17 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Annexe de la Maison de Santé 2 de Pont en Royans

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et Communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. O'Baton, M. Seyve) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Annexe de la Maison de Santé 2 de Pont en Royans.

DCC2023_03_18 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire 2 de Pont en Royans

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget annexe 2022 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire 2 située à Pont en Royans qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	8 069.54 €	9 423.33 €	-1 353.79 €	- 0.11 €	-1 353.90 €
Investissement	635 000.00 €	1 025 540.78 €	-390 540.78 €	- 188 245.00 €	-578 785.78 €
TOTAL	643 069.54€	1 034 964.11 €	-391 894.57 €	- 188 245.11 €	-580 139.68 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré 65 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. O'Baton), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe de la Maison de Santé Pluridisciplinaire 2 de Pont en Royans.

DCC2023_03_19 : Affectation du résultat 2022 du budget annexe Maison de Santé 2 de Pont en Royans - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, propose l'affectation de résultat de fonctionnement 2022 en 2023 ci-dessous pour le budget annexe de la Maison de Santé 2 Pluridisciplinaire située à Pont en Royans, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2021 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	8 069.54 €	9 423.33 €	- 1 353.79 €	- 0.11 €	- 1 353.90 €

Investissement	635 000.00 €	1 025 540.78 €	- 390 540.78 €	-188 245.00 €	- 578 785.78 €
TOTAL	643 069.54 €	1 034 964.11 €	-391 894.57 €	-188 245.11 €	- 580 139.68 €

➤ **Section investissement :**

Résultat de clôture = - 578 785.78 €

Situation des restes à réaliser :

Solde Restes à réaliser = - 588 767.93 €

Besoin de financement à la section d'investissement : néant

➤ **Section Fonctionnement :**

Pour la section de fonctionnement, le résultat de clôture 2022 est égal à **- 1 353.90 €**.

Après en avoir délibéré, à 67 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. O'Baton), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022 de fonctionnement du budget annexe Maison de Santé 2 de Pont en Royans d'un montant de **- 1 353.90 euros** au profit du budget annexe Maison de Santé 2 de Pont en Royans 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
 - ❖ Report sur la ligne budgétaire 002- Déficit de fonctionnement reporté sur le résultat de fonctionnement pour un montant de **-1 353.90 €**
- **CONSTATE** que le report du résultat de clôture 2022 d'investissement du budget annexe Maison de Santé 2 de Pont en Royans s'élevant à **- 578 785.78 euros** au profit du budget primitif annexe Maison de Santé 2 de Pont en Royans 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté sera inscrit :
 - ❖ En Report au chapitre 001 - Déficit d'investissement reporté d'un montant s'élevant à **578 785.78 euros**.

DCC2023_03_20 : Vote du budget 2023 –Budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire de Pont en Royans – Budget annexe de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté-M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget annexe maison de santé pluridisciplinaire située à Pont en Royans de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	44 200.00 €	44 200.00 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		44 200.00 €	44 200.00 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	588 767.93 €	0.00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	31 232.07 €	620 000.00 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		620 000.00 €	620 000.00 €

TOTAL DU BUDGET	664 200.00 €	664 200.00 €
------------------------	---------------------	---------------------

Après en avoir délibéré à 67 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. O'Baton), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe de la Maison pluridisciplinaire de santé de Pont en Royans de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté présenté de manière suivante :
- ❖ **Section Fonctionnement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **44 200.00 euros**
- ❖ **Section Investissement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **620 000.00 euros**

M. LASCOUMES explique qu'à titre personnel il approuve et vote l'ensemble des budgets et compte administratifs des maisons de santé car ce ne sont pas les budgets les plus conséquents et que l'offre médicale est préservée au bénéfice des habitants du territoire.

M. O'BATON s'abstient lors du vote des délibérations concernant la maison de santé de Pont en Royans pour cause du désaccord sur le choix des sites retenus.

M. BRICHET-BILLET, maire de Notre Dame de l'Osier, demande pour quand est prévue la maison de santé à Vinay.

M. ROSAIRE, maire de Vinay, répond que le problème n'est pas financier. Pour pouvoir construire une maison de santé il faut avoir au moins deux médecins qui adhèrent à ce type de procédure. C'est une condition sine qua non de l'ARS. Or, aucun médecin sur Vinay ne veut aller dans ce sens. Pour information la mairie de Vinay a lancé une procédure de recrutement pour remplacer les médecins qui vont partir à la retraite dans quelques mois.

Le président DE AZEVEDO souligne que les maisons de santé émergent grâce à la force d'un collectif de professionnels qui se crée et qui porte le projet. Si un jour les médecins de Vinay arrivent à s'accorder sur le sujet, la Communauté de communes les accompagnera.

DCC2023_03_21 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget rattaché Musée Le Grand Sechoir

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 67 voix POUR et 1 CONTRE (M. Lascoumes) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget rattaché musée Le Grand Séchoir.

DCC2023_03_22 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget rattaché du Musée Le Grand Séchoir - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget rattaché 2022 du Musée Le Grand Séchoir qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	851.48 €	944.59 €	-31 093.11€	51 077.50 €	19 984.39 €
TOTAL	334 851.48€	365 944.59 €	-31 093.11€	51 077.50 €	19 984.39 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à 65 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Lascoumes), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget rattaché du Musée Le Grand Séchoir.

DCC2023_03_23 : Affectation du résultat de fonctionnement 2022 du Budget rattaché du Musée Le Grand Séchoir -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances propose l'affectation de résultat ci-dessous pour le budget rattaché du Musée Le Grand Séchoir après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022 dont le résultat, conforme au compte de gestion, se présente comme suit:

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	334 851.48 €	365 944.59 €	-31 093.11 €	51 077.50 €	19 984.39 €
TOTAL	334 851.48 €	365 944.59 €	-31 093.11 €	51 077.50 €	19 984.39 €

Pour la section de fonctionnement, le résultat de clôture 2022 est égal à **19 984.39 €**

Après en avoir délibéré à 67 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Lascoumes), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022 de fonctionnement du budget rattaché Musée du Grand Séchoir s'élevant à **19 984.39 euros** au profit du budget rattaché Musée du Grand Séchoir 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
 - ❖ Report sur le budget primitif 2023 du budget rattaché Musée du Grand Séchoir au chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté pour un montant de **19 984.39 euros**.

DCC2023_03_24 : Vote du budget 2023 – Budget rattaché Musée du Grand Séchoir de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté-M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget rattaché Musée du Grand Séchoir Pays de la Noix qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	369 521.00 €	349 536.61 €
REPORTS	Reprise du résultat antérieur		19 984.39 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		369 521.00 €	369 521.00 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	NEANT	
TOTAL section INVESTISSEMENT			

TOTAL DU BUDGET	369 521.00 €	369 521.00 €
------------------------	---------------------	---------------------

M. LASCOUMES remarque que le budget principal couvre tous les investissements ainsi que la quasi-totalité du fonctionnement de cette structure ce qui est très couteux au vu de l'impact du Grand Séchoir sur la filière de la noix.

Après en avoir délibéré à 67 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe du musée Le Grand Séchoir Pays de la Noix :
 - ❖ **Section d'exploitation** : Equilibre en dépenses et recettes à hauteur : **369 521.00 euros**
 - ❖ **Section d'investissement** : Néant

DCC2023_03_25 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Annexe ZAE Les Echavagnes

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et Communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur de Saint Marcellin pour l'exercice 2022 concernant le Budget Annexe ZAE Les Echavagnes.

DCC2023_03_26 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget annexe ZAE Les Echavagnes

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget annexe 2022 de la ZAE les Echavagnes qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	812 830.96 €	814 201.71 €	-1 370.75 €	- 251 690.99 €	-253 061.74 €
Investissement	781 447.46 €	747 459.29 €	33 988.17 €	- 584 365.95 €	-550 377.78 €
TOTAL	1 594 278.42 €	1 561 661.00 €	32 617.42 €	- 836 056.94 €	-803 439.52 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe ZAE Les Echavagnes.

DCC2023_03_27 : Vote du budget 2023 – Budget annexe ZAE Echavagnes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget annexe ZAE Les Echavagnes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 372 436,81 €	1 372 436,81 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		1 372 436,81 €	1 372 436,81 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	958 866,30 €	958 866,30 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		958 866,30 €	958 866,30 €

TOTAL DU BUDGET	2 331 303,10 €	2 331 303,10 €
------------------------	-----------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe ZAE Les Echavagnes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.
 - ❖ **Section de fonctionnement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de **1 372 436.81 euros**
 - ❖ **Section d'investissement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **958 866.30 euros**

DCC2023_03_28 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Annexe ZA La Maladière à Saint-Sauveur

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Annexe ZA La Maladière.

DCC2023_03_29 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget annexe ZA La Maladière

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget annexe 2022 de la ZA La Maladière (Saint-Sauveur) qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	529 576.62 €	530 433.82 €	-857.20 €	35 261.13 €	34 403.93 €
Investissement	568 348.67 €	460 440.37 €	107 908.30 €	- 483 798.67 €	-375 890.37 €
TOTAL	1 097 925.29 €	990 874.19 €	107 051.10 €	-448 537.54 €	- 341 486.44 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe ZAC La Maladière (Saint-Sauveur).

DCC2023_03_30 : Vote du budget primitif 2023 – Budget annexe Zac La Maladière de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget annexe Zac la maladière de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 028 714,42 €	1 028 714,42 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		1 028 714,42 €	1 028 714,42 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	1 094 923,86 €	1 094 923,86 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		1 094 923,86 €	1 094 923,86 €

TOTAL DU BUDGET	2 123 638,28 €	2 123 638,28 €
------------------------	-----------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe ZAC La Maladière de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté comme suit :
 - ❖ **Section de fonctionnement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de **1 028 714,42 euros**
 - ❖ **Section d'investissement** : équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de **1 094 923,86 euros**.

DCC2023_03_31 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Annexe ZAE ex-CCBI

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Annexe ZAE de l'ex-CCBI

DCC2023_03_32 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget annexe ZAE ex-CCBI

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget annexe 2022 de la ZAE (ex CCBI) qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	34 617.04 €	15 964.68 €	18 652.36 €	18 948.60 €	37 600.96 €
Investissement	58 752.56 €	23 104.05 €	35 648.51 €	- 58 752.56 €	-23 104.05 €
TOTAL	93 369.60 €	39 068.73	54 300.87 €	- 39 803.96 €	14 496.91 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZAE (ex CCBI).

DCC2023_03_33 : Affectation du résultat 2022 pour le budget annexe ZAE de l'Ex CCBI - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le Vice-président en charge des finances propose l'affectation de résultat de fonctionnement 2022 en 2023 ci-dessous du budget annexe ZAE (EX CCBI), après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2021 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c) + (d)
Fonctionnement	34 617.04 €	15 964.68 €	18 652.36 €	18 948.60 €	37 600.96 €
Investissement	58 752,56 €	23 104.05 €	35 648.51 €	- 58 752.56 €	- 23 104.05 €
TOTAL	93 369.60 €	39 068.73 €	54 300 .87 €	- 39 803.96 €	14 496.91 €

➤ **Section investissement :**

Résultat de clôture = - 23 104.05 €
 Restes à réaliser = - **7 312.50 €**
 Situation Besoin de financement : - **30 416.55 €**

➤ **Section Fonctionnement :**

Pour la section de fonctionnement, le résultat de clôture 2022 est égal à **37 600.96 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022 de fonctionnement du budget annexe ZAE (EX CCBI) d'un montant de **37 600.96 euros** sur le budget ZAE (EX CCBI) 2022 de manière suivante :
 - ❖ Affectation en réserve d'investissement au compte de recette 1068 : **30 416.55 €**.
 - ❖ Report au chapitre 002 – Excédent de fonctionnement reporté d'un montant s'élevant à **7 184.41 €**.

DCC2023_03_34 : Vote du budget 2023 – Budget annexe Zone d'Activité Economique (EX CCBI) de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget annexe ZAE EX CCBI de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	57 184,41 €	57 184,41 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		57 184,41 €	57 184,41 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	759 774,96 €	759 774,96 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		759 774,96 €	759 774,96 €

TOTAL DU BUDGET	816 959,37 €	816 959,37 €
------------------------	---------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe Zone d'activités économiques (EX CCBI) de Saint Marcellin Vercors Isère communauté comme suit :
 - ❖ **Section de fonctionnement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de **57 184,41 euros**
 - ❖ **Section d'investissement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de **759 774,96 euros**

DCC2023_03_35 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Annexe ZAC Les Levées II

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et Communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Annexe ZAC Les Levées II.

DCC2023_03_36 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget annexe ZAC Les Levées II de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget annexe 2022 de la ZAC Les Levées II (Vinay) qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat exercice (c)=(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	810 691.08 €	811 458.23 €	-767.15 €	- 33 710.60 €	-34 477.75 €
Investissement	316 058.47 €	810 691.08 €	-494 632.61 €	- 316 058.47 €	-810 691.08 €
TOTAL	1 126 749.55 €	1 622 149.31 €	-495 399.76 €	- 349 769.07 €	-845 168.83 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe ZAC Les Levées II.

DCC2023_03_37 : Vote du budget primitif 2023 – Budget annexe ZAC Les Levées 2 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget annexe ZAC Les Levées 2 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 925 056,20 €	3 925 056,20 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		3 925 056,20 €	3 925 056,20 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	2 522 311,48 €	2 522 311,48 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		2 522 311,48 €	2 522 311,48 €

TOTAL DU BUDGET	6 447 367,67 €	6 447 367,67 €
------------------------	-----------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- ❖ **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe ZAC Les Levées 2 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté comme suit :
- ❖ **Section de fonctionnement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de **3 925 056,20 euros**

Section d'investissement : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de **2 522 311,48 euros**

DCC2023_03_38 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Rattaché Régie intercommunale de l'Eau

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Lascoumes, Mme Vignon) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Rattaché de l'Eau.

DCC2023_03_39 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget rattaché Régie intercommunale de l'Eau

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget rattaché Régie intercommunale de l'Eau 2022 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) = (a) -(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c) + (d)
Exploitation	6 279 083.32 €	5 468 120.80 €	810 962.52 €	1 833 802.51 €	2 644 765.03 €
Investissement	2 387 248.46 €	3 160 567.52 €	-773 319.06 €	1 238 687.99 €	465 368.93 €
TOTAL	8 666 331.78 €	8 628 688.32 €	37 643.46 €	3 072 490.50 €	3 110 133.96 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à 64 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget rattaché Régie intercommunale de l'eau.

DCC2023_03_40 : Affectation des résultats 2022 du budget rattaché Régie Intercommunale de l'Eau -M49

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances propose l'affectation du résultat d'exploitation ci-dessous pour le budget rattaché régie intercommunale de l'eau 2023, tiré des résultats 2022, après avoir adopté les comptes administratifs de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit:

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Exploitation	6 279 083.32 €	5 468 120.80 €	810 962.52 €	1 833 802.51 €	2 644 765.03 €
Investissement	2 387 248.46 €	3 160 567.52 €	-773 319.06 €	1 238 687.99 €	465 368.93 €
TOTAL	8 666 331.78 €	8 628 688.32 €	37 643.46 €	3 072 490.50 €	3 110 133.96 €

➤ **Section investissement**

Résultat de clôture = 3 110 133.96 €

Situation des restes à réaliser :

Total dépenses = 822 134.31 €
 Total recettes = 527 597.00 €
Solde Restes à réaliser = - 294 537.31 €

Situation Besoin ou excédent de financement :

Résultat investissement cumulé 2022 : 465 368.93 €
 Solde Restes à réaliser : - 294 537.31 €

Besoin de financement à la section d'investissement : NEANT

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de clôture 2022 de fonctionnement du budget rattaché de l'eau s'élevant à **2 644 765.03 euros** au profit du budget primitif 2023 rattaché de l'eau de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
 - ❖ Affectation au chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 pour un montant de **2 644 765.03 euros**.

Il est constaté que le report du résultat de clôture 2022 d'investissement du budget rattaché de l'eau s'élevant à **465 368.93 euros** au profit du budget primitif rattaché 2023 de l'eau de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté sera inscrit :

- ❖ En Report au chapitre 001 - Excédent d'investissement reporté sur le résultat d'investissement de l'exercice 2022 pour un montant de **465 368.93 euros**.

DCC2023_03_41 : Vote du budget 2023 – Budget rattaché de l'eau de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté - M49

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget rattaché eau de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

EXPLOITATION

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'exploitations votés au titre du présent budget	8 955 000.00 €	8 955 000.00 €
TOTAL section EXPLOITATION		8 955 000.00 €	8 955 000.00 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	3 912 928.69 €	4 207 466.00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	822 134.31 €	527 597.00 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		4 735 063.00 €	4 735 063.00 €

TOTAL DU BUDGET	13 690 063.00 €	13 690 063.00 €
------------------------	------------------------	------------------------

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget rattaché eau de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.
- ❖ **Section d'exploitation** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **8 955 000.00 euros**
- ❖ **Section d'investissement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **4 735 063.00 euros**

DCC2023_03_42 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget Rattaché Régie intercommunale d'assainissement

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Lascoumes, Mme Vignon) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget Rattaché de l'assainissement.

DCC2023_03_43 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget rattaché de la Régie intercommunale de l'assainissement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget rattaché Régie intercommunale de l'assainissement 2022 de Saint Marcellin Vercors Isère communauté qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	5 045 937.36 €	4 090 311.11 €	955 626.25 €	3 039 915.71 €	3 995 541.96 €
Investissement	2 847 434.10 €	4 290 746.79 €	-1 443 312.69 €	1 218 428.69 €	-224 884.00 €
TOTAL	7 893 371.46 €	8 381 057.90 €	-487 686.44 €	4 258 344 40 €	3 770 657.96 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à 64 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget rattaché Régie intercommunale de l'assainissement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

DCC2023_03_44 : Affectation du résultat 2022 du budget rattaché Régie intercommunale d'Assainissement - M49

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances propose l'affectation du résultat d'exploitation ci-dessous pour le budget rattaché Régie intercommunale d'Assainissement 2023, tiré des résultats 2022, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	5 045 937.36 €	4 090 311.11 €	955 626.25 €	3 039 915.71 €	3 995 541.96 €
Investissement	2 847 434.10 €	4 290 746.79 €	-1 443 312.69 €	1 218 428.69 €	-224 884.00 €
TOTAL	7 893 371.46 €	8 381 057.90 €	487 686.44 €	4 258 344.40 €	3 770 657.96 €

➤ **Section investissement**

Résultat de clôture = 3 770 657.96 €

Situation des restes à réaliser :

Total dépenses = 1 246 039.02 €
 Total recettes = 1 193 679.00 €
Solde Restes à réaliser = - 52 360.02 €

Situation Besoin ou excédent de financement :

Résultat investissement cumulé 2022 : - 224 884.00 €
 Solde Restes à réaliser : - 52 360.02 €

Besoin de financement à la section d'investissement : 277 244.02 €

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022 de fonctionnement d'assainissement agrégée s'élevant à **3 995 541.96 euros** au profit du budget intercommunale assainissement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
 - ❖ Affectation au chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 pour un montant de **3 718 297.94 euros**.
 - ❖ Affectation en réserve d'investissement au compte de recette 1068 : **277 244.02 euros**.

DCC2023_03_45 : Vote du budget 2023 – Budget rattaché de l'assainissement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté -M49

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget rattaché assainissement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

EXPLOITATION

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'exploitations votés au titre du présent budget	8 810 090.00 €	8 810 090.00 €
TOTAL section EXPLOITATION		8 810 090.00 €	8 810 090.00 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	6 680 566.98 €	6 732 927.00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 246 039.02 €	1 193 679.00 €
TOTAL section INVESTISSEMENT		7 926 606.00 €	7 926 606.00 €

TOTAL DU BUDGET	16 736 696.00 €	16 736 696.00 €
------------------------	------------------------	------------------------

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget rattaché assainissement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.
 - **Section d'exploitation** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **8 810 090.00 €**
 - **Section d'investissement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **7 926 606.00 €**

DCC2023_03_46 : Approbation de compte de gestion 2022 du receveur de Saint Marcellin pour le Budget rattaché Collecte et Traitement des Ordures Ménagères

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 II de la 3^e loi de finances rectificative n° 2012 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du CGCT. Ainsi, les communes et communautés doivent adopter leur budget avant le 15 avril (au lieu du 31 mars), ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'après avoir comparé les chiffres du compte de gestion avec ceux du compte administratif, il n'a été constaté aucune différence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Lascoumes, Mme Vignon) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 concernant le Budget rattaché Collecte et traitement des ordures ménagères.

DCC2023_03_47 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget rattaché Collecte et Traitement des Ordures Ménagères

Rapporteur : Sylvain BELLE

Sous la présidence de Sylvain BELLE, Vice-Président aux finances, le Conseil communautaire examine le compte administratif du budget rattaché 2022 de collecte et traitement des ordures ménagères qui s'établit ainsi :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	6 615 470.13 €	6 115 805.90 €	499 664.23 €	868 225.78 €	1 367 890.01 €
Investissement	882 965.89 €	1 347 550.62 €	-464 584.73 €	1 427 297.54 €	962 712.81 €
TOTAL	7 498 436.02 €	7 463 356.52 €	35 079.50 €	2 295 523.32 €	2 330 602.82 €

Hors de la présence de M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, et après en avoir été délibéré à 64 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget rattaché de la Collecte et de traitement des Ordures Ménagères.

DCC2023_03_48 : Affectation du résultat 2022 du budget rattaché Collecte et Traitement des Ordures Ménagères -M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le Vice-président en charge des finances propose l'affectation de résultat ci-dessous pour le budget rattaché de la collecte et de traitement des Ordures Ménagères pour 2023, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultat d'exercice (c) =(a)-(b)	Résultat antérieur (d)	Résultat de clôture (c)+(d)
Fonctionnement	6 615 470.13 €	6 115 805.90 €	499 664.23 €	868 225.78 €	1 367 890.01 €
Investissement	882 965.89 €	347 550.62 €	-464 584.73 €	1 427 297.54€	962 712.81 €
TOTAL	7 498 436.02 €	7 463 356.52 €	35 079.50 €	2 295 523.32 €	2 330 602.82 €

❖ **Section Fonctionnement**

Le Résultat de clôture 2022 de fonctionnement s'élève à : **1 367 890.01 euros.**

❖ **Section investissement**

Résultat de clôture = 962 712.81 €

Situation des restes à réaliser :

Total dépenses = 581 307.43 €

Total recettes = 0.00 €

Solde Restes à réaliser = -581 307.43 €

Besoin de financement à la section d'investissement : 0 €

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022 de fonctionnement du budget rattaché collecte et traitement des ordures ménagères s'élevant à **1 367 890.01 €** au profit du budget primitif rattaché collecte et traitement des ordures ménagères 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
 - ❖ Report au chapitre 002 – Excédent de fonctionnement reporté d'un montant s'élevant à **1 367 890.01 €**.

- **CONSTATE** que le report du résultat de clôture 2022 d'investissement du budget rattaché collecte et traitement des ordures ménagères s'élevant à **962 712.81 euros** au profit du budget primitif rattaché collecte et traitement des ordures ménagères 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté sera inscrit :
 - ❖ En Report au chapitre 001 - Excédent d'investissement reporté d'un montant s'élevant à **962 712.81 euros**.

DCC2023_03_49 : Vote du budget primitif 2023 – Budget rattaché Collecte et traitement des ordures ménagères de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

M. Sylvain BELLE, le Vice-président en charge des finances, présente et soumet au vote le budget primitif 2023 du budget rattaché de collecte et traitement des ordures ménagères de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté qui s'établit ainsi :

Vote par chapitre pour les sections de fonctionnement et investissement,

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	8 152 000.00 €	8 152 000.00 €
TOTAL section FONCTIONNEMENT		8 152 000.00 €	8 152 000.00 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	1 778 692.57 €	2 360 000.00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	581 307.43 €	
TOTAL section INVESTISSEMENT		2 360 000.00 €	2 360 000.00 €

TOTAL DU BUDGET		10 512 000.00 €	10 512 000.00 €
------------------------	--	------------------------	------------------------

M. LASCOURMES se renseigne pourquoi l'emprunt pour l'usine Athanor ne figure pas dans le tableau.

M. BELLE répond que l'emprunt est réalisé par centre de tri. La Communauté de communes remboursera sa part par la contribution annuelle, cet emprunt ne sera pas inscrit dans le budget intercommunal.

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget rattaché Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de manière suivante :
- ❖ **Section de fonctionnement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **8 152 000.00 euros**
- ❖ **Section d'investissement** : équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de : **2 360 000.00 euros.**

DCC2023_03_50 : Vote des taux d'impositions directes locales 2023

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions des articles 1609 nonies C, de l'article 1636 B decies et de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts encadrants les modalités de fixation des taux d'impositions locales des EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique en régime de croisière,

Considérant les recettes prévisionnelles 2023 en fonctionnement et de l'équilibre budgétaire global 2023,

Considérant qu'il convient de maîtriser la pression fiscale appliquée sur les contribuables du territoire,

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **DECIDE** d'appliquer au titre de l'exercice 2023 les taux de fiscalité directe locale suivants :
 - **CFE** : 28,07 %
 - **TFPB** : 4,03 %
 - **TFPNB** : 6,40 %
 - **TH** : 9,84 %

DCC2023_03_51 : Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu III de l'article 1639 A bis du Code général des Impôts,

Vu l'article L2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCC-AG-17177 du Conseil communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté du 28 septembre 2017 portant la décision d'instituer et de percevoir la TEOM pour le financement de ce service, à partir du 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble du territoire de la collectivité,

Dans son article 1694A le code général des impôts prévoit que « ... les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. ». La TEOM entre dans ce cadre d'imposition directe.

Après examen des dépenses relatives au service des ordures ménagères de la collectivité et prise en compte des recettes propres à ce service (autres que fiscales), le produit d'équilibre nécessaire de TEOM est 5 029 000 € pour l'exercice 2023.

Compte tenu des bases d'imposition sur lesquelles s'applique le taux de TEOM, il est proposé d'augmenter le taux à appliquer pour l'année 2023 et le porter à 11,19 %.

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Lascoumes, Mme Vignon) le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'application d'un taux unique de TEOM pour l'année 2023 de 11,19 %,
- **CHARGE** le Président d'en informer les services fiscaux et d'exécuter la présente délibération.

DCC2023_03_52 : Fixation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2023

Rapporteur : Sylvain BELLE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides
 - ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Ainsi, en 2023 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2022 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Depuis 2018, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté exerce la compétence GEMAPI et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente.

Par délibération n°2019_11_167 du 28 novembre 2019, la Communauté de communes a confié à compter du 1^{er} janvier 2020 l'exercice de la compétence au Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), établissement public français qui aménage et gère les rivières Isère, Drac et Romanche au sud du département de l'Isère.

Le budget du SYMBHI est alimenté par les contributions des EPCI membres. Depuis 2020, la contribution de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté est assurée par les crédits issus du budget général de la communauté.

A l'occasion des échanges intervenus à l'automne 2021, en perspective de la préparation budgétaire 2023, le conseil communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté a décidé d'instituer la taxe GEMAPI par délibération n° DCC2021_09_61 du 30 septembre 2021.

Il revient désormais, à l'occasion de l'approbation du budget général de la Communauté de communes de fixer le produit attendu pour l'année 2023, celui-ci s'établissant à 500 000 €, au regard du volume d'investissements à venir et des coûts de fonctionnement y afférant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM »,

Vu la délibération n° DCC2021_09_61 du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté a décidé d'instituer la taxe GEMAPI à compter de l'exercice 2023,

Considérant le besoin de financement de la compétence GEMPAI pour 2023 estimé à 500 000 €

Après en avoir délibéré à 66 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **FIXE** le produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2023 à 500 000 €

DCC2023_03_53 : Approbation de la liste des subventions aux associations inscrites au Budget Principal 2023 de la Communauté de communes et autorisation au Président de signer les conventions.

Rapporteur : Sylvain BELLE

La Communauté de communes a vocation à soutenir les initiatives locales ayant un rayonnement à l'échelle du territoire communautaire. Les différentes demandes de subventions ont été examinées lors des commissions de préparation du budget de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

Il est proposé de valider les contributions et subventions comme présentées dans le tableau ci-dessous :

ADMINISTRATION GENERALE – COMMUNICATION CABINET				
Subvention	Objet	Organisme	Imputation comptable	Montant
ASSOCIATIONS DIVERSES	SUBVENTION 2023	AMICALE DU PERSONNEL	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	16 000 €
ASSOCIATIONS DIVERSES	SUBVENTION 2023	RADIO SUD GRESIVAUDAN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 000 €
TOTAL ADMINISTRATION GENERALE – COMMUNICATION CABINET				19 000 €
TOURISME				
GRAND SECHOIR	SUBVENTION EQUILIBRE 2023	MUSEE GRAND SECHOIR	657363 - Subventions de fonctionnement aux budgets annexes	254 000 €
OFFICE TOURISME	SUBVENTION EQUILIBRE 2023	EPIC OFFICE DU TOURISME	67441 – Subvention exceptionnelle	470 000 €
TOTAL TOURISME				724 000 €
DEVELOPPEMENT CULTUREL				
CULTURE	SUBVENTION 2023	LES AMIS DE L'ORGUE DE SAINT-ANTOINE L'ABBAYE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations	1 000 €

			et autres ...	
CULTURE	SUBVENTION 2023	ECOLE DE MUSIQUE DE CHATTE	657341- Subventions de fonctionnement Commune	5 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	MAZIKLOU	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	500 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	OBJET CONCRET	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	300 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	SAUVEGARDE DU PATRIMOINE INDUSTRIEL D'AUTREFOIS (SPIA)	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	300 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	LEZ'ARTS EN FETE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	LA HALLE JEAN GATTEGNO	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	33 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	LA LYRE ST MARCELLINOISE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	30 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	LES FRUITS RETROUVES	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	LES AMIS DU VIEUX BEAUVOIR	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	TEXTES EN L'AIR	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	19 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	LES AMIS DE L'ARTHAUDIÈRE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 500 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	COMMUNE ST MARCELLIN - DIAPASON	657341 - Communes membres du GFP	12 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	ATOUT CRAS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	COMPAGNIE 158	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	ACCR LA 5ÈME SAISON	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations	19 000 €

			et autres ...	
CULTURE	SUBVENTION 2023	ACCR RADIO ROYANS VERCOS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	RUE HAUTE PRODUCTION	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 800 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	L'OREILLE EN FRICHE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	45 000 €
CULTURE	SUBVENTION 2023	PROJETS DIVERS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 600 €
TOTAL DEVELOPPEMENT CULTUREL				185 000 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AGRICOLE				
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	UNION COMMERCIALE DE VINAY	6574 - Autres organismes publics	3 000 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	CŒUR DE COMMERCE	6574 - Autres organismes publics	3 000 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	65738 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	42 000 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	INITIATIVE SUD GRESIVAUDAN ROYANS VERCORS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	15 000 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres	5 000 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	65737 - Autres organismes publics	10 000 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	65737 - Autres organismes publics	12 500 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	RAI	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
ECONOMIE	SUBVENTION 2023	ASSOCIATION DES INDUSTRIELS SUD GRESIVAUDAN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 500 €

ECONOMIE	SUBVENTION 2023	BP TEAM	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
Sous-total Développement Economique				94 000 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	COMITE POUR LE SAINT-MARCELLIN (CISM)	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	10 000 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	COMITE INTERPROFESSIONNEL NOIX DE GRENOBLE (CING)	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 500 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	CHARTRE FORESTIERE DES CHAMBARAN (PORTAGE PAR BIEVRE ISERE COMMUNAUTE)	657358 - Subventions de fonctionnement autres groupements	13 500 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	METROPOLE GRENOBLE (PAIT)	657348- Subventions de fonctionnement autres groupements de communes	7 000 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	LA BOITE A ESSAIS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 000 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	SENURA	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	10 000 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	GDS 38 (FRELOM ASIATIQUE)	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	10 000 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	ECOUTE AGRI 38	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
AGRICULTURE	SUBVENTION 2023	COMITE DE TERRITOIRE SUD GRESIVAUDAN (CTSG)	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	5 000 €
Sous-total Agriculture				60 000 €
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AGRICULTURE				154 000 €
ENFANCE - JEUNESSE				
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	AFR CHATTE-Projet jeunes	657341 - Communes membres du GFP	3 072 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	AFR CHATTE	657341 - Communes membres du GFP	6 052 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	SAINT VERAND PROJETS JEUNES	657341 - Communes membres du GFP	600 €

JEUNESSE	SUBVENTION 2023	COLLEGE DE CHATTE	65738 - Autres organismes publics	1 821 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	COLLEGE DE SAINT-MARCELLIN	65738 - Autres organismes publics	2 473 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	COLLEGE DE VINAY	65738 - Autres organismes publics	2 354 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	LETP BELLEVUE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	756 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	COLLEGE DE PONT EN ROYANS	65738 - Autres organismes publics	1 169 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	COLLEGE DE TULLINS	65738 - Autres organismes publics	888 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	MFR DE CHATTE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 049 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	LYCEE SAINT-MARCELLIN	65738 - Autres organismes publics	3 811 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	CLV RHONE ALPES	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 104 €
JEUNESSE	SUBVENTION ACM 2023	COMMUNE SAINT HILAIRE DU ROSIER	657341 - Communes membres du GFP	4 244 €
JEUNESSE	SUBVENTION ACM ZEBULON 2023	COMMUNE SAINT VERAND	657341 - Communes membres du GFP	6 978 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	GRANDIR ENSEMBLE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	750 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	RASED	65737 - Autres établissements publics locaux	4 000 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	MONTAUD'UBOHU ASSOCIATION	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	51 154 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	ESPACE ANIM	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	19 000 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	LES COQUINOUX	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	37 768 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	FSE COLLEGE DE CHATTE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	500 €
JEUNESSE	SUBVENTION 2023	FSE COLLEGE DE VINAY	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	500 €

JEUNESSE	SUBVENTION 2023	FSE COLLEGE DE PONT	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	500 €
TOTAL ENFANCE - JEUNESSE				152 543 €
COHESION SOCIALE ET SANTE				
SOCIAL	SUBVENTION 2023	PAISS ATELIERS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	14 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	PAISS EMPLOIS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	10 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	BINETTES ET COMPAGNIE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	CCAS SAINT-MARCELLIN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 500 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	MISSION LOCALE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	141 798 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	SANTE VOUS BIEN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	500 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	TERO LOKO	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	ARIA 38	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	800 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	BANQUE ALIMENTAIRE DE L'ISERE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	LES RESTOS ET RELAIS DU COEUR	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	CROIX ROUGE ST MARCELLIN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 800 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	ENSEMBLE POUR L'HORS DU TEMPS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	SECOURS POPULAIRE SAINT-MARCELLIN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations	1 800 €

			et autres ...	
SOCIAL	SUBVENTION 2023	SECOURS CATHOLIQUE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 800 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	MAISON DE L'EMPLOI	65737 - Autres établissements publics locaux	9 937 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	CCAS ST VERAND MIX'AGE CAFE	657341 - Communes membres du GFP	1 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	CCATP ENFANCE ET ADOS ST MARCELLIN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
SOCIAL	SUBVENTION 2023	PROJETS DIVERS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	17 050 €
TOTAL COHESION SOCIALE ET SANTE				213 985 €
TRANSITION ENERGETIQUE - MOBILITE				
EFFICACITE ENERGETIQUE	SUBVENTION 2023	ESPACE NATURE ISERE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 000 €
EFFICACITE ENERGETIQUE	SUBVENTION 2023	ROULAVELO	6745 – Subvention exceptionnelle personne morale de droit privé	2 000 €
TOTAL TRANSITION ENERGETIQUE - MOBILITE				4 000 €
SPORT				
SPORT	SUBVENTION 2023	COMMUNE RENCUREL	657341 - Communes membres du GFP	2 250 €
SPORT	SUBVENTION 2023	AQUATIQUE CLUB OLYMPIQUE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 500 €
SPORT	SUBVENTION 2023	CLUB DE PLONGEE DU SUD GRESIVAUDAN (CPSG)	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 800 €
SPORT	SUBVENTION 2023	ASS SPORTIVE COLLEGE CONDORCET TULLINS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	920 €
SPORT	SUBVENTION 2023	CAP TRIATHLON EVENTS	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	4 000 €

SPORT	SUBVENTION 2023	ASS SPORTIVE OLYMPE DE GOUGES CHATTE	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 400 €
SPORT	SUBVENTION 2023	ASSOC SPORTIVE COLLEGE SAVOURET SAINT-MARCELLIN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 800 €
SPORT	SUBVENTION 2023	ASSOC SPORTIVE LYCEE LA SAULAIE SAINT-MARCELLIN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 800 €
SPORT	SUBVENTION 2023	AVIRON SUD GRESIVAUDAN	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 000 €
SPORT	SUBVENTION 2023	ASS. SPORTIVE COLLEGE CHASSIGNEUX DE VINAY	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 350 €
SPORT	SUBVENTION 2023	SUD GRESIVAUDAN CYCLISME COMPETITION	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000 €
			TOTAL SPORT	22 820 €

TOTAL GLOBAL SUBVENTIONS 2023	1 475 348 €
--	--------------------

Ne prennent pas part au vote :

Jacky SOMVEILLE en ce qui concerne la Mission Locale ;
André ROUX en ce qui concerne l'école de musique municipale de Chatte ;
Monique VINCENT (pouvoir) en ce qui concerne le CCAS de Saint Marcellin ;
Dominique UNI en ce qui concerne ACM Zébulon, CCAS de Saint Vérant ;
Sylvain BELLE en ce qui concerne les ACM de Saint Hilaire du Rosier, la Boite à Essais ;
Joël O'BATON en ce qui concerne l'association Santé vous bien ;
Raphaël MOCELLIN en ce qui concerne le Diapason, Le Grand Séchoir, l'EPIC Office de Tourisme ;
Patrice FERROUILLAT en ce qui concerne Le Grand Séchoir, l'EPIC Office de Tourisme ;
Marie-Chantal JOLLAND en ce qui concerne Le Grand Séchoir, l'EPIC Office de Tourisme ;
Béatrice GENIN, Pierre BLUNAT, Gilbert CHAMPON, en ce qui concerne Le Grand Séchoir.
Natacha PETTER, Patrick SEYVE, Vincent DUMAS en ce qui concerne l'EPIC Office de Tourisme.

***Mme VIGNON**, conseillère communautaire de Saint Marcellin, évoque les choix difficiles que la commission culture, dont elle fait partie, a dû faire pour répartir les subventions. Les associations ont demandé les subventions pour plus de 180 000 euros quand le budget dédié à cette compétence s'élève à 140 000 euros. Elle a cependant remarqué que la subvention à l'une des associations n'a pas été abordée en commission parce qu'elle faisait partie d'une autre ligne budgétaire. De plus elle constate en parcourant la liste des subventions que cette association bénéficie finalement de 45 000 euros quant au départ il s'agissait de 35 000 euros. Mme VIGNON souhaite avoir plus de précisions concernant cette association et les raisons qui ont amené la*

Communauté de communes à lui attribuer le budget le plus conséquent de tous ainsi que la raison de l'augmentation de son budget de 10 000 euros.

Le président DE AZEVEDO rappelle que la Communauté de communes a signé la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC) pour 3 ans. L'Oreille en friche est une troupe en résidence sur le territoire qui a vocation à déployer les actions culturelles dans le cadre de la CTEAC. Cette compagnie a répondu à l'appel à projets de la Communauté de communes et a gagné. C'est pourquoi elle bénéficie des fonds pour développer le programme culturel. 45 000 euros c'est le montant qu'on lui attribue annuellement. Le montant est certes assez conséquent. Cependant la CTEAC est une convention multipartite qui associe Saint Marcellin Vercors Isère communauté au Département, à la Région et à l'Etat. Ces différents partenaires accordent des subventions qui permettent d'amoinrir le coût de ces 45 000 euros.

M. BELLE explique qu'il y a eu un oubli d'une ligne au moment de la préparation budgétaire correspondant à 10 000 euros. Il y a des centaines de lignes budgétaires à faire remonter et centraliser, l'erreur est possible.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 67 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **VALIDE** l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations figurant dans la liste ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président à signer les conventions et tous les documents afférents ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023.

Le président DE AZEVEDO remercie M. Sylvain Belle pour sa présentation précise et rigoureuse des délibérations budgétaires. Il remercie également les services pour tout le travail réalisé en amont.

DCC2023_03_54 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Sylvain BELLE

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La modification suivante du tableau des effectifs est proposée :

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date de modification
Nombre de postes	1	1	01/04/2023
Grade	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/04/2023
Grade	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif	
Quotité de temps	35h00	35h00	

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 ou L332-8-2° du Code Général de la Fonction publique.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget principal,

Vu les tableaux des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de mieux structurer le service de gestion du parc bâtiminaire et roulant avec un chef d'équipe qui encadrerait les agents de maintenance bâtiminaire et du parc roulant,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'agent technique principal de 1^{ère} classe pour créer un poste d'agent de maîtrise,

Considérant qu'à la suite du jury de recrutement pour remplacer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe devenu vacant en raison d'un départ en retraite, il y a lieu de transformer ce poste en un poste d'adjoint administratif,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 2 mars 2023,

Après en avoir délibéré par 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Lascoumes, Mme Vignon), le Conseil communautaire :

- **ADOPTE** les suppressions et créations d'emplois telles que proposées ci-dessus,
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

DCC2023_03_55 : Mise à jour du Régime indemnitaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté pour deux cadres d'emplois

Rapporteur : Sylvain BELLE

Depuis janvier 2022, la situation dans les multi accueils intercommunaux a fait l'objet d'alertes de la part des responsables d'équipement et des équipes. Les mois successifs de protocoles et d'épidémie liés à la pandémie de COVID-19 ont généré des situations de grande fatigue et de tension dans les sections, et directement sur les fonctions de direction des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) intercommunaux.

Le constat est alors partagé que la gestion des absences des agents alourdit largement la charge de travail des équipes de direction des EAJE et que cela impacte profondément leur équilibre de vie professionnelle et personnelle.

En effet, les responsables et les adjointes constatent une dégradation de leur qualité de vie en raison des nécessités de gestion des remplacements des personnels absents pour garantir le respect des quotas d'encadrement dans les EAJE. Cette gestion des absences, lorsqu'elles sont connues en dehors des heures d'ouverture de l'équipement, nécessite une forte mobilisation hors de leur temps de travail.

Depuis février 2022, sous l'impulsion du directeur général des services, une série de rencontres s'est déroulée avec la directrice enfance jeunesse famille et sports, la responsable du service enfance et les équipes de direction des EAJE afin que des propositions d'adaptation organisationnelle soient étudiées de manière à préserver durablement les responsables et leurs adjointes en particulier, en apportant un soutien concret pour les modalités de gestion des remplacements sur les créneaux d'ouverture des équipements.

Des dispositions organisationnelles ont ainsi été décidées et mises en œuvre ou en cours : adaptation des fiches de poste, mise à disposition de téléphones professionnels, cadrage des modalités de transmission des absences auprès des directions des EAJE, accompagnement des équipes de direction,...

Sur le plan de la rémunération, les équipes de direction des EAJE ont sollicité, à l'occasion de ces échanges, une meilleure reconnaissance de leur travail et des contraintes associées.

Lors de la revoyure du régime indemnitaire, une IFSE sur sujétion spécifique de continuité de service à assurer les soirs et week ends à hauteur de 40 € avait été créée pour répondre à un cadre général de contraintes de gestion de personnel pour garantir une ouverture au public à destination des responsables d'équipements.

Toutefois cette valorisation à hauteur de 40€, si elle se trouve effectivement adaptée au fonctionnement de la plupart des équipements intercommunaux, n'est pas en cohérence avec la charge de travail induite par la gestion des remplacements sur les créneaux d'ouverture des EAJE contrainte à la fois par des quotas de personnel et par des qualifications professionnelles déterminant le nombre d'enfants de 0 à 3 ans pouvant être accueillis simultanément.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de revaloriser cette IFSE sur sujétion spécifique de continuité de service à assurer les soirs et week-ends de 40 € à 100 € pour les cadres d'emploi de direction des EAJE (puéricultrice et éducateur de jeunes enfants) en complétant l'annexe 1 de la délibération DCC2022_09_101A du 22 septembre 2022.

Vu les articles L 712-1, L 714-4 et suivants du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCC2022_06_79 en date du 23 juin 2022 relative au régime indemnitaire,

Vu le courrier du Préfet de l'Isère en date du 12 août 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 septembre 2022,

Vu la délibération n°DCC2022_09_101A en date du 22 septembre 2022 relative au régime indemnitaire,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

***M. LASCOURMES** est surpris de la situation actuelle du marché de travail. Les collectivités ou les grands groupes n'arrivent pas à recruter, tandis que les petites entreprises qui traditionnellement n'offrent aucune garantie de l'emploi n'ont pas de démissions et relativement peu de problèmes de recrutement.*

***M. le président DE AZEVEDO** répond que l'emploi à vie n'est plus un critère de recrutement pour les jeunes qui recherchent avant tout le sens.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la revalorisation de l'IFSE pour les cadres d'emplois de puéricultrices et éducateurs de jeunes enfants ;

- **ADOpte** le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous ;
- **Autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **MET** en place les primes et indemnités réglementaires autres que le RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP figurant à l'annexe 3 de la présente délibération ;
- **Autorise** l'attribution aux agents remplissant les conditions réglementaires les indemnités mentionnées aux articles 5 à 8 ;
- **ABROGE** la délibération n°2022_09_101A du 22 septembre 2022 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent du tableau des effectifs et les agents en contrat de projet.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents recrutés sous contrat de droit privé, les apprentis, les stagiaires écoles, les contrats aidés,
- Les agents recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier et les agents recrutés en qualité de vacataire ou horaire.

Restent exclus du champ d'application du RIFSEEP les professeurs et les assistants d'enseignement artistique et la filière police municipale.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

1. Le principe

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadres d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants de base et maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
Groupe 1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet
Groupe 2	Fonctions de direction opérationnelle : agents ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manquant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
Groupe 3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 5	Fonctions de coordination ou d'animation : agents exerçant une fonction sans encadrement sur des missions de coordination ou d'animation nécessitant un diplôme d'accès au grade de catégorie A
Groupe 6	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C
Groupe 7	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets
Groupe 8	Fonctions d'expertise : agents occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières
Groupe 9	Fonctions opérationnelles de proximité : agents sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises

Groupe 10	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agents occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)
Groupe 11	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises et qui peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes
Groupe 12	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais qui peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes

3. L'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté l'IFSE à chaque agent selon les montants figurant en annexe 1 de la présente délibération.

4. Les modalités de révision de l'IFSE

Conformément aux textes, l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions et au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères et montants figurant dans la présente délibération.

5. La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle est versée à compter du 1^{er} jour de fonction au sein de la collectivité.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- a. L'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - Congés annuels
 - Compte épargne temps
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
 - Congé de maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant
 - Congés de maladie ordinaire
 - Autorisation spéciale d'absence
 - Temps partiel thérapeutique

- b. Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

- c. L'IFSE sera suspendue dans les cas suivants :
 - Période de préparation au reclassement
 - Disponibilité pour tout motif y compris disponibilité d'office pour maladie
 - Service non fait, grève

- Application d'une sanction disciplinaire pour exclusion temporaire de fonction

d. Retenue sur les sujétions spécifiques indiquées en annexe 1 :

- Une retenue sera opérée sur ces majorations proportionnellement à la durée de l'absence à raison de 1/30ème sur le montant mensuel de la majoration à compter du 15^{ème} jour d'absence sur les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée.

6. Mise en place d'une part « IFSE régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Les régisseurs d'avances et de recettes nommés par arrêté percevront une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les mêmes modalités que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Les montants de la part « IFSE régie » figurent en annexe 2 de la présente délibération

7. Le maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si à l'issue du classement dans le groupe de fonctions, le régime indemnitaire de l'emploi de référence de l'agent au titre de l'IFSE était inférieur au montant perçu précédemment, l'agent bénéficiait du maintien à titre personnel de son régime indemnitaire antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne le groupe de fonctions correspondant au montant du régime indemnitaire maintenu.

Lors du mouvement social de début 2022, cette inégalité de montant d'IFSE à fonctions équivalentes a été l'objet de revendications.

Afin de tendre vers une uniformisation du montant de l'IFSE entre agents de mêmes fonctions, ce maintien à titre individuel est conservé mais il sera diminué en fonction des évolutions des situations administratives des agents concernés dans la limite de 50% de l'augmentation perçue en cas d'avancement d'échelon, de grade, de révision du RIFSEEP ou de modification de la valeur du point d'indice.

Les sommes dégagées par cette résorption progressive des maintiens à titre individuel seront redéployées dans les dispositifs d'action sociale au profit des agents.

Le maintien à titre individuel prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une « *indemnité de garantie* » isolée de l'IFSE lié aux fonctions.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

1. Le principe du CIA.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il s'agit d'un élément de rémunération variable et personnel dont l'attribution est facultative à titre individuel.

2. La détermination du CIA

Le CIA est déterminé au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et tiendra compte notamment :

- Du remplacement technique d'un supérieur hiérarchique pour une durée de plus d'1 mois
- De l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions qui aura permis le maintien et la continuité du service public et /ou de l'accueil des usagers à l'occasion de circonstances qui auraient pu conduire à l'interruption totale ou partielle de l'activité ou à sa forte dégradation ou à l'occasion d'une charge de travail exceptionnelle de plus d'1 mois

3. Le montant

Le montant plafond du CIA est fixé à 1400 € pour les groupes 1 à 10 et 1200 € pour les groupes 11 et 12.

Ces montants sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

4. L'attribution individuelle du CIA

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Cette dernière attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du montant plafond selon l'implication de l'agent.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. La périodicité et les modalités de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fois sur l'année N+1 en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N.

ARTICLE 4 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ou à des sujétions particulières (travail de nuit, dimanche ou jours fériés, ...),
- Les indemnités pour travail dominical régulier (cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine)

ARTICLE 5 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

1. Le principe

Les emplois de catégories B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont destinées à rémunérer les heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée légale du travail et ne faisant pas l'objet d'un repos compensateur. L'ensemble des heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois ne peut excéder 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service

La récupération des heures supplémentaires est privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos, elles pourront être rémunérées selon les dispositions et les barèmes applicables en la matière.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et C et les contractuels de droit public de catégorie B et C.

3. Les modalités de versement

L'IHTS est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

- Rémunération horaire de l'agent x 1.25 pour les 14^{èmes} accomplies dans le mois
- Rémunération horaire de l'agent x 1.27 à partir de la 15^{ème} heure et pour les suivantes accomplies dans le mois
- Heures supplémentaires de dimanche ou jour férié : majoration des 2/3
- Heures supplémentaires de nuit (soit de 22h à 7h) : majoration de 100%

La rémunération horaire de l'agent se calcule en divisant le traitement indiciaire de l'agent (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) par 1820.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 6 -INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents appelés à assurer leur service la nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail conformément au décret n°61-437 du 10 mai 1961 et à l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

Une majoration spéciale pour travail intensif est versée lorsque l'agent accomplit des activités de manière effective et continue distinctes d'une simple fonction de surveillance.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.17 € par heure de travail effectif entre 21h et 6h. Ce taux est majoré de 0.80€ dans le cadre de la majoration spéciale pour travail intensif.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 7 -INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés les agents appelés à assurer leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail le dimanche ou un jour férié conformément à l'arrêté du 19 août 1975 et l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.74 € par heure effective de travail.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 8 - INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité pour travail dominical régulier les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine dès lors qu'ils assurent au moins 10 dimanches par an de travail dominical conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et au décret n° 2002-856 du 3 mai 2002.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et les contractuels de droit public recrutés sur des fonctions d'adjoints territoriaux du patrimoine

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un décompte visé par le responsable de service. Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

Pour dix dimanches 962,44 €

Majoration du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche 45,90 €

Majoration à partir du 19^{ème} dimanche 52,46 €

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 9 - LES CADRES D'EMPLOIS EXCLUS DU RIFSEEP

Les cadres d'emploi exclus du RIFSEEP peuvent bénéficier des primes et indemnités précisées en annexe 3. Le versement est mensuel et suit le sort du traitement.

ARTICLE 10 - LES CLAUSES DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ANNEXE 1 - Tableaux récapitulatifs des montants du RIFSEEP applicables par cadres d'emplois

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Cadre d'emploi	Montant brut plancher annuel IFSE (pour un temps complet)	Montant brut annuel maximum IFSE réglementaire en vigueur	Montant brut annuel maximum CIA réglementaire en vigueur
CATEGORIE A					
Groupe 1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet		13 200 €		
	<i>Ingénieur</i> <i>Attaché</i>			46 920 € 36 210 €	8 280 € 6 390 €
Groupe 2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manquant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention		11 400 €		
	<i>Ingénieur</i>			40 290 €	7 110 €
	<i>Attaché</i>			32 130 €	5 670 €
	<i>Attaché de conservation</i>			27 200 €	4 800 €
	<i>Conseiller socio-éducatif</i> <i>Conseiller des APS</i>			20 400 € 20 400 €	3 600 €
Groupe 3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets		7 440 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)		480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et week ends (hors astreintes)				
	<i>Ingénieur</i>		480 €		
	<i>Attaché</i>		480 €		
	<i>Attaché de conservation</i>		480 €		
	<i>Bibliothécaire</i>		480 €		
	<i>Conseiller socio-éducatif</i>		480 €		
	<i>Conseiller des APS</i> <i>Puéricultrice</i>		480 € 1 200 €		
Encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions		480 €			
<i>Ingénieur</i>			36 000 €	6 350 €	
<i>Attaché</i>			25 500 €	4 500 €	
<i>Attaché de conservation</i>			27 200 €	4 800 €	
<i>Bibliothécaire</i>			27 200 €	4 800 €	

	<i>Conseiller socio-éducatif</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Conseiller des APS</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Puéricultrice</i>		15 300 €	2 700 €
Groupe 4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets	6 360 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et week ends (hors astreintes)			
	<i>Ingénieur</i>	480 €		
	<i>Attaché</i>	480 €		
	<i>Attaché de conservation</i>	480 €		
	<i>Bibliothécaire</i>	480 €		
	<i>Assistant socio-éducatif</i>	480 €		
	<i>Psychologue</i>	480 €		
	<i>Infirmier</i>	480 €		
<i>Puéricultrice</i>	1 200 €			
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	1 200 €			
	<i>Ingénieur</i>		31 450 €	5 550 €
	<i>Attaché</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Attaché de conservation</i>		27 200 €	4 800 €
	<i>Bibliothécaire</i>		27 200 €	4 800 €
	<i>Psychologue</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Puéricultrice</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
Groupe 5	Fonctions de coordination ou d'animation : agent sans fonction d'encadrement sur des missions de coordination ou d'animation avec un diplôme de niveau A	5 040 €		
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
CATEGORIE B				
Groupe 6	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C	6 000 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et week ends (hors astreintes)	480 €		
	Encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions	480 €		

	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		16 720 €	2 280 €
	<i>Rédacteur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Educateur des APS</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Animateur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Technicien</i>		19 660 €	2 680 €
Groupe 7	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets	5 520 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Educateur des APS</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Animateur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Technicien</i>		18 580 €	2 535 €
Groupe 8	Fonctions d'expertise : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières	5 040 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Educateur des APS</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Animateur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Technicien</i>		17 500 €	2 385 €
Groupe 9	Fonctions opérationnelles de proximité : agent sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises	4 320 €		
	<i>Auxiliaires de puériculture</i>		9 000 €	1 230 €
CATEGORIE C				
Groupe 10	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agent occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)	4 560 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	240 €		
	<i>Agent de maîtrise</i>		11 340 €	7 090 €
<i>Adjoint technique</i>				
<i>Adjoint administratif</i>				
<i>Adjoint du patrimoine</i>				
	<i>Adjoint d'animation</i>			
	<i>Opérateur des APS</i>			
	<i>Agent social</i>			
Groupe 11	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut	4 320 €		

	comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes			
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	240 €		
	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Agent social</i>		10 800 €	1 200 €
Groupe 12	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes	3 600 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	240 €		
	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Agent social</i>		10 800 €	1 200 €

ANNEXE 2 – IFSE Régie

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyens des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1 120 €	Jusqu'à 1 120 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

ANNEXE 3 - Liste des primes et indemnités maintenues pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP

Cadres d'emploi	Prime ou indemnité instaurée	Taux applicable
Agent de police municipale	Indemnité spéciale mensuelle de fonction Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant selon textes en vigueur Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8
Professeur d'enseignement artistique territorial Assistant territorial d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Indemnité horaire d'enseignement Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3h supplémentaires régulières	Part fixe selon un montant de référence fixé par les textes en vigueur Part modulable variable Service supplémentaire régulier : montant de référence défini par rapport au traitement brut moyen du grade Service supplémentaire irrégulier : taux horaire défini par les textes en vigueur Montant fixe défini par les textes en vigueur
Professeur d'enseignement artistique territorial	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (pour les PEA chargés de direction exclusivement)	Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8

DCC2023_03_56 : Urbanisme : approbation de la carte communale, de la révision du zonage d'assainissement et de la révision du zonage pluvial, de la commune de Chantesse

Rapporteur : Isabelle ORIOL

I. Préambule

- Par délibération du 2 décembre 2015, le Conseil Municipal de la commune de Chantesse a prescrit l'élaboration d'une carte communale en remplacement du Plan d'Occupation des Sols ;
- Conjointement à cette carte communale, la commune de Chantesse a entrepris la révision de la carte des aléas naturels, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que la création d'un zonage pluvial en remplacement des précédents plans, afin de les accorder au projet de carte communale.
- La carte communale, le zonage d'assainissement et le zonage pluvial ont été mis à l'enquête publique unique du 25 octobre au 25 novembre 2022.

II. Contenu du dossier présenté

La commune de Chantesse a choisi d'élaborer une carte communale afin de maîtriser l'urbanisation à venir sur son territoire.

Conjointement à son élaboration, la commune a également révisé trois plans liés à cette carte communale : la carte d'aléas actualisée avec la doctrine la plus récente, le zonage d'assainissement des eaux usées actualisée en prenant en compte la rénovation de la station d'épuration de l'Albenc, ainsi que le zonage des eaux pluvial remplaçant le schéma directeur de 2002.

L'élaboration de ces documents a nécessité un certain temps, ce qui explique le délai entre la délibération de prescription et l'approbation.

Le 19 avril 2022, la SMVIC a présenté la demande au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse. Par décision n° 2022-ARA-KKUPP-2642 du 15 juin 2022, la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a conclu que la carte communale de la commune de Chantesse n'était pas soumise à évaluation environnementale.

III. Avis des services de l'Etat / Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier de carte communale, zonage assainissement et zonage pluvial de Chantesse a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 12 juillet 2022 avant l'ouverture de l'enquête publique. Ont répondu à cette consultation : les services de l'Etat en Isère, la Chambre d'agriculture de l'Isère, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et l'EP SCoT de la Grande Région Grenobloise.

L'ensemble de ces acteurs ont apporté un avis favorable au projet.

La Chambre d'Agriculture de l'Isère fait toutefois part de son interrogation sur le nombre important de bâtiments pouvant changer de destination (15 logements potentiels) et sur l'incidence possible de ces changements sur l'activité agricole. Elle mentionne qu'une analyse précise des enjeux de préservation de l'usage agricole des parcelles environnantes devra être dressée au cas par cas au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet a également été transmis à titre consultatif aux services de l'Etat et à l'EP SCoT de la Grande Région Grenobloise.

IV. Observations reçues pendant l'enquête publique et Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L 123-13 et R 123-24) l'ensemble des modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique a été respecté. Des insertions presse ont été effectuées dans le Mémo de l'Isère et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre 2022 à 14h au 25 novembre 2022 à 13h00, durant 32 jours consécutifs. Monsieur GIACOMELLI a été désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble comme Commissaire-Enquêteur.

Cinq permanences ont été programmées en mairie de Chantesse, le vendredi 28 octobre de 10h à 13h, le samedi 5 novembre 10h à 12h, le mardi 15 novembre de 14h à 17h, Le samedi 19 novembre de 10h à 12h, le vendredi 25 novembre de 10h à 13h. Au total 18 personnes ou groupes ont été reçus en permanence à Chantesse.

Un registre a été mis à la disposition du public en Mairie pendant la durée de l'enquête publique pour recueillir les remarques. 11 remarques ont été consignées dans le registre ouvert en Mairie de Chantesse. 2 ont été envoyées par mail.

Le commissaire-enquêteur a émis un rapport le 1^{er} décembre 2022, auquel un mémoire en réponse a été rendu le 14 décembre 2022 par voie électronique.

Le Commissaire Enquêteur a émis le 29 décembre 2022 un avis favorable sur les trois documents présentés à l'enquête publique.

V. Evolutions apportées au PLU suite aux avis des PPA et aux observations recueillies lors de l'enquête publique

A. CARTE COMMUNALE

Dans les conclusions motivées du rapport d'enquête publique, le commissaire-enquêteur a formulé 2 réserves concernant le projet de carte communale :

- 1° Le maître d'ouvrage doit se mettre en conformité avec lui-même et avec le code de l'urbanisme en supprimant la liste limitative et la désignation précise des bâtiments susceptibles de changer de destination, en particulier en supprimant les cartes et en réécrivant de façon plus explicite et conforme les pages 98 et 99 du rapport de présentation.
- 2° Préciser le statut des changements de destination dans la zone urbanisable.

Le commissaire enquêteur formule également 1 recommandation :

- 1° Vérifier et mettre à jour la carte communale (bâtiments existants en 2022).

Prise en compte de la réserve 1 dans le projet de carte communale en phase approbation :

- La liste limitative, ainsi que la localisation précise des bâtiments susceptibles de changer de destination figurant sur les cartes pages 98 et 99 du rapport de présentation, ont été supprimées ;

Prise en compte de la réserve 2 dans le projet de carte communale en phase approbation :

- Le rapport de présentation de la carte communale a été modifié pour préciser que le nombre de bâtiments pouvant changer de destination dans la zone constructible et la zone non constructible de la carte communale, est une estimation donnée à titre indicatif pour servir au dimensionnement des espaces constructibles de la carte communale ; l'article L161-4 du code de l'urbanisme autorisant le changement de destination des constructions, y compris dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur dans le projet de carte communale en phase approbation :

- Le dernier plan cadastral (millésime octobre 2022) disponible a été porté en fond de plan du document graphique de la carte communale pour la phase approbation.

En conséquence, les deux réserves et la recommandation du commissaire enquêteur ont été levées.

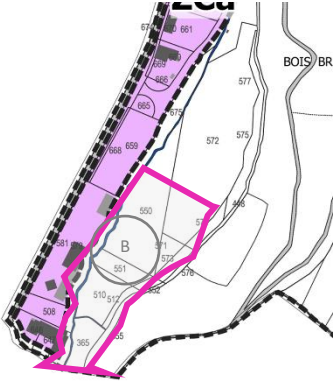
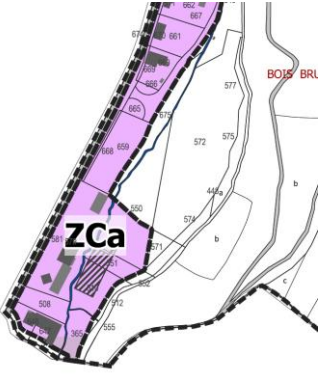
Autre modification apportée à la carte communale pour la phase approbation :

Elle fait suite à l'une des contributions écrites du public et à la recommandation du commissaire-enquêteur de porter les bâtiments manquants sur le fond de plan de la carte communale.

La scierie au lieudit la Croix de l'Étang non cadastrée sur le document graphique de la carte communale mis à l'enquête publique, n'a pas été intégrée au secteur ZCa réservé aux activités. La demande du propriétaire est de l'intégrer au secteur ZCa.

La SMVIC et la commune de Chantesse ont souhaité donné une suite favorable à cette demande en raison de la présence effective de l'activité économique.

Le document graphique de la carte communale a été modifié après enquête publique pour étendre en partie Est le secteur ZCa à vocation artisanale et économique de la Croix de l'Étang. Voir la modification graphique ci-après. Le rapport de présentation de la carte communale a été mis en cohérence avec cette modification.

Zonage soumis à enquête publique	Zonage approuvé
 <p data-bbox="288 786 767 1025"><i>L'emprise de la scierie n'est pas totalement incluse dans la zone constructible alors qu'il s'agit d'un secteur entièrement artificialisé (entouré en rose). Cela bloque de potentiels projets de construction. De plus, un bâtiment (B) n'est pas cadastré bien qu'existant.</i></p>	 <p data-bbox="900 786 1369 943"><i>Le bâtiment non cadastré est indiqué sur le plan de zonage. La zone constructible est étendue pour prendre l'emprise de la scierie.</i></p>

Suite à deux réserves du commissaire-enquêteur, ainsi que d'une remarque de la Chambre d'agriculture de l'Isère, **l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination est supprimée du rapport de présentation, et la règle concernant ceux-ci est clarifiée.**

Rapport de présentation soumis à enquête publique

Rapport de présentation approuvé

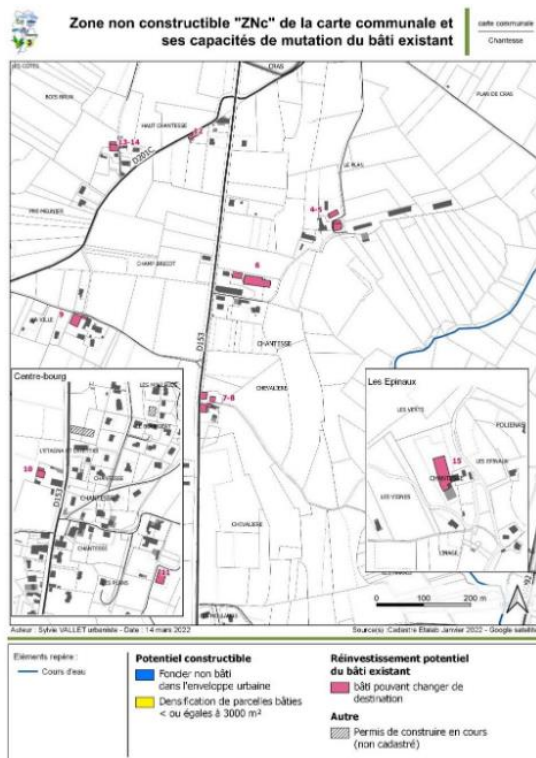


FIGURE 35 - Localisation du bâti pouvant potentiellement changer de destination dans la zone non ouverte à la construction sauf exceptions prévues par la loi

Le rapport de présentation cartographie les bâtiments qui ont été identifiés comme susceptibles de changer de destination. Or, le règlement national de l'urbanisme ne permet pas, dans une carte communale, de les identifier ainsi dans la zone non constructible : tous sont, de facto, susceptibles de changer de destination sous avis conforme de la CDPENAF. Cela pouvait porter à confusion auprès des administrés.

3.1.3. Un secteur « ZNc » non ouvert à la construction sauf exceptions prévues par la loi, délimité au reste du territoire communal

En application de l'Art. L163-4 du Code de l'Urbanisme, le document graphique définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- A des équipements collectifs ;
- A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b) et d) du 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Par déduction des zones constructibles, la zone non constructible de la carte communale englobe le reste du territoire communal, notamment tous les hameaux du nord de Chantesse ainsi qu'un certain nombre de bâtiments isolés. Le changement de destination des constructions existantes y est autorisé (cf. l'Art L-161-4 du code de l'urbanisme). Du bâti existant pourra être réinvesti et produire potentiellement des logements en complément des logements produits dans la zone constructible.

L'illustration est supprimée du rapport de présentation.

Le rapport de présentation précise les règles en vigueur pour les changements de destination en zone non constructible.

B. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Ce zonage fait l'objet de 5 réserves de la part du commissaire-enquêteur :

- 1° Mettre à jour le plan cadastral. Il manque environ 25 habitations par rapport au plan cadastral de la carte communale.
- 2° Joindre la carte d'aptitude des sols à l'assainissement de 1999 complétée en 2002.
- 3° Mettre en cohérence le zonage de la carte avec le zonage indiqué dans le rapport de présentation.
- 4° Corriger les erreurs de cartographie de l'assainissement collectif / non collectif pour les 5 maisons de l'entrée sud-est du village.

- 5° Mettre la prévision de croissance démographique de Chantesse en cohérence avec celle de la carte communale.

Le commissaire enquêteur formule également 4 recommandations :

- 1° Informer les communes de l'Albenc et de Cras du projet de zonage et recueillir leurs avis avant de rendre définitif leur projet.
- 2° Rechercher une extension du zonage d'assainissement collectif gravitaire partout où c'est possible (...)
- 3° Mettre l'ensemble de la zone d'activité « la croix de l'Étang » en assainissement collectif.
- 4° Mettre les numéros de parcelles sur le fond cadastral.

Sans remettre en cause la pertinence de ces réserves et recommandations, l'intercommunalité et la commune de Chantesse constatent qu'elles ne sont pas contextualisées à la situation. En effet, l'intercommunalité a entrepris depuis 2020 la réalisation d'un schéma directeur Eaux Usées sur l'ensemble de son territoire. Sa mise à l'enquête publique est prévue pour l'année 2023. Une fois approuvé, il remplacera les anciens documents communaux.

Ainsi, il n'apparaît pas opportun de modifier le zonage d'assainissement actuel au vu de l'enjeu très faible soulevé, ni de demander l'avis de communes voisines situées dans la même intercommunalité et donc bien au fait de l'avancement du futur schéma directeur.

Le choix qui est fait est d'approuver ce zonage d'assainissement des eaux usées de la carte communale, tout en étant vigilant à l'intégration de la zone constructible de la carte communale dans le projet de schéma directeur de l'intercommunalité en cours de création.

C. ZONAGE EAUX PLUVIALES

Ce zonage fait l'objet de 2 réserves de la part du commissaire-enquêteur :

- 1° Compléter la cartographie des aptitudes à l'infiltration pour les habitations en zone blanche.
- 2° Vérifier, revoir éventuellement l'emprise des zones A et B (capacité à l'infiltration).

Le commissaire enquêteur formule également 1 recommandation :

- 1° Mettre les numéros de parcelles sur le fond cadastral.

Il est à noter que le prestataire en charge de la réalisation du zonage pluvial a cessé son activité.

Vis-à-vis de la réserve 1, le plan de zonage pluvial ne présente pas de bâtiment situé en « zone blanche ». En effet, les deux seules zones non colorisées correspondent à des plans d'eau.

Vis-à-vis de la réserve 2, il est à noter que l'intercommunalité entreprend la réalisation d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, elle aura l'occasion de vérifier et actualiser le plan de zonage pluvial lors de cette occasion.

Le choix qui est fait est d'approuver ce zonage pluvial en l'état, mais d'intégrer ces réserves et recommandation dans l'élaboration de la carte d'aptitude à l'infiltration à l'échelle de l'intercommunalité en cours de création.

Vu les articles L.153-8, L153-9 et R153-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.2 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations en date 02 décembre 2015 et 15 décembre 2016 par lesquelles le Conseil Municipal de Chantesse a prescrit l'élaboration de sa Carte communale ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKUPP-2642 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de carte communale ;

Vu la Décision n°2022-ARA-KKUPP-2666 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la Décision n°2022-ARA-KKUPP-2745 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, selon l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 20 Mai 2022, portant sur le projet de révision du zonage des eaux pluviales ;

Vu la délibération n°D2022-27 du conseil municipal de Chantesse en date du 17 septembre 2022 déléguant à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté la responsabilité d'organiser et de mettre à l'enquête publique la révision du zonage des eaux pluviales ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint Marcellin Vercors Isère communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 et approuvant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux durant la période d'élaboration du PLU

Considérant que le projet de Carte Communale de Chantesse présenté est prêt à être approuvé,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la carte communale, le zonage d'assainissement et le zonage pluvial de la commune de Chantesse ;
- **DIT QU'**en application de l'article L163-7 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée sera transmise par le président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.
- **DIT QUE** la présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie de Chantesse.
- **DIT QUE** mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et publié au recueil des actes administratifs ;
- **DIT QUE** le dossier de Carte Communale de Chantesse sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et en mairie de Chantesse, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT QUE** conformément à l'article R163-6 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;

DCC2023_03_57 : Urbanisme : Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Chantesse

Rapporteur : Isabelle ORIOL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2021-07-47 du 08 juillet 2021 prenant acte du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu la carte communale de Chantesse approuvée par délibération DCC2023_03_56 du 2 mars 2023 ;

Considérant que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée d'instituer un droit de préemption, sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article

L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

Considérant que, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles le droit de préemption peut être institué ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la commune de Chantesse et Saint Marcellin Vercors Isère communauté d'initier, de poursuivre, de renforcer et d'harmoniser les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale de Chantesse approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2023 ;
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de carte communale, conformément à l'article R151-52-7 du Code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que cette décision sera affichée au siège de la Communauté de communes et en mairie de Chantesse pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;
- **SIGNALE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme une copie de la présente délibération sera notifiée
 - A M. le Préfet de l'Isère
 - A M. le Directeur départemental des finances publiques
 - A M. le Président de la Chambre Départementale des notaires
 - Au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
- **AUTORISE** M. le Président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DCC2023_03_58 : Urbanisme : Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Lattier

Rapporteur : Raymond PAYEN

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2021-07-47 du 08 juillet 2021 prenant acte du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lattier approuvé par le conseil municipal le 4 décembre 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par le conseil municipal le 9 juillet 2018 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 2 février 2023 ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLU de Saint-Lattier il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communal ;

Considérant que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou parties des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

Considérant que, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles le droit de préemption peut être institué ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la commune de Saint-Lattier et Saint Marcellin Vercors Isère communauté d'initier, de poursuivre, de renforcer et d'harmoniser les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines délimitées par le règlement graphique du PLU de Saint-Lattier approuvé par la délibération du Conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 2 février 2023 ;
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R151-52-7 du Code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que cette décision sera affichée au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint Lattier pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;
- **SIGNALE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme une copie de la présente délibération sera notifiée
 - A M. le Préfet de l'Isère
 - A M. le Directeur départemental des finances publiques
 - A M. le Président de la Chambre Départementale des notaires
 - Au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
- **AUTORISE** M. le Président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DCC2023_03_59 : Urbanisme : bilan de la concertation préalable à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinay

Rapporteur : Philippe ROSAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ; ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8 et L. 153-11 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2021-07-47 du 08 juillet 2021 prenant acte du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2018_06_137 du 28 juin 2018 portant sur le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et enquête parcellaire conjointe pour la création de la ZAE des Levées II, sur la commune de Vinay ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique établi au titre du code de l'environnement et valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Vinay et enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'avis de France Domaines portant estimation sommaire et globale des terrains impactés au 22/07/2020 (avis réf. Lido 2020-38559V0876) ;

Vu la délibération n°2020_09_15 demandant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique environnementale valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vinay et Parcellaire et engagement de la procédure d'expropriation consécutive ;

Vu la délibération n° DCC2022_09_96 ayant comme effet l'abandon de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet « Les Levées II » ;

Vu la délibération n° DCC2022_09_97 actant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinay ;

Considérant que les modalités de concertation préalables ont été mises en œuvre et ont permis de prendre connaissance des différentes étapes de la procédure et des documents y afférant, ainsi que de s'exprimer sur le projet ;

Considérant que la concertation menée avec les habitants a permis de démontrer l'absence d'opposition au projet et par conséquent que le bilan est favorable à la poursuite de la procédure ;

Par délibération en date du 28 juin 2018, il avait été validé le principe de lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et enquête parcellaire conjointe pour la création de la ZAE des levées II, sur la commune de Vinay.

Des études complémentaires (étude environnementale faune-flore, étude hydraulique et étude du potentiel énergie) ont été réalisées dans le cadre d'élaboration du dossier de DUP, ainsi qu'une étude de compensation collective agricole réalisée en application de l'article L. 112-1-3 du Code rural.

Après de nombreux échanges avec les services de l'État, les parties prenantes du projet et le monde agricole, l'intercommunalité a décidé de renoncer à son projet de DUP. Son aboutissement rapide vise à permettre la relocalisation d'une entreprise locale sur le site.

L'intercommunalité est désormais propriétaire de la quasi-totalité du foncier nécessaire à la réalisation du projet, le reliquat de foncier nécessaire restant étant en cours d'acquisition.

Ainsi, la procédure de DUP a été abandonnée par délibération le 22 septembre 2022 par le Conseil Communautaire. Afin de mener à bien le projet, le même Conseil communautaire a acté par délibération la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinay, afin d'ouvrir le secteur concerné à l'urbanisation.

La modification du PLU étant soumise à une évaluation environnementale, il est nécessaire de réaliser une concertation préalable à la modification du PLU, avant la notification aux Personnes Publiques Associées.

Cette concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Mise à disposition du dossier de concertation préalable au public, en mairie de Vinay, sur le site internet de la mairie de Vinay et au siège de l'intercommunalité, du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 ;
- Tenue d'un registre de concertation papier en mairie de Vinay, du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 ;
- Tenue d'une réunion publique le 17 janvier 2023 à la salle polyvalente de Vinay ;
- Possibilité d'envoyer un courrier ou un courriel à la mairie de Vinay ou à l'intercommunalité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT QUE** la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'intercommunalité et en mairie conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales du département.

Fin de la séance à 21h

Frédéric DE AZEVEDO,
Président

Denis CHEVALLIER
Secrétaire de séance